

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 297

46^e année

9 décembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 297/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 297/02	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	2
2003/C 297/03	Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1 ^{er} décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État	6
2003/C 297/04	Communication publiée conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87 du 14 décembre 1987 concernant l'affaire COMP/A.38.284/D2 — Société Air France/Alitalia Linee Italiane SpA	10
2003/C 297/05	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets ⁽¹⁾	18
2003/C 297/06	Avis de la Commission du 8 décembre 2003 dans le cadre de la directive 73/23/CEE du Conseil relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension — Sécurité des cordons prolongateurs enroulés sur tambour ⁽¹⁾	21
2003/C 297/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3268 — Sydkraft/Graning) ⁽¹⁾	22
2003/C 297/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3317 — Ratos/Lehmann Brothers/Fastighetstornet) ⁽¹⁾	23
2003/C 297/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3290 — General Electric/Sophia) ⁽¹⁾	23
2003/C 297/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3279 — Generali/Zurich Financial Services) ⁽¹⁾	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2003/C 297/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3237 — San Paolo IMI/Santander Group/Allfunds JV) ⁽¹⁾	24
2003/C 297/12	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire COMP/M.3130 — Arla Foods/Express Dairies (M.2579)] ⁽¹⁾	25
	II Actes préparatoires	
		
	III Informations	
	Conseil	
2003/C 297/13	Textes publiés au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 297 E	26
	Rectificatifs	
2003/C 297/14	Rectificatif à l'appel à propositions DG EAC 04/03 — Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO C 126 du 28.5.2003)	27
2003/C 297/15	Rectificatif à la communication concernant les diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres (JO C 294 du 4.12.2003)	27

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

8 décembre 2003

(2003/C 297/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,2218	LVL	lats letton		0,6612
JPY	yen japonais		131,40	MTL	lire maltaise		0,4303
DKK	couronne danoise		7,4416	PLN	zloty polonais		4,6494
GBP	livre sterling		0,7043	ROL	leu roumain		40 510
SEK	couronne suédoise		8,9327	SIT	tolar slovène		236,605
CHF	franc suisse		1,5479	SKK	couronne slovaque		41,045
ISK	couronne islandaise		89,90	TRL	lire turque		1 753 751
NOK	couronne norvégienne		8,0795	AUD	dollar australien		1,6495
BGN	lev bulgare		1,9515	CAD	dollar canadien		1,59
CYP	livre chypriote		0,5837	HKD	dollar de Hong Kong		9,4872
CZK	couronne tchèque		32,213	NZD	dollar néo-zélandais		1,886
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		2,0906
HUF	forint hongrois		267,84	KRW	won sud-coréen		1 449,24
LTL	litas lituanien		3,4531	ZAR	rand sud-africain		7,7674

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2003/C 297/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 102/02

État membre: Italie

Région: Province autonome de Trente

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Procédures et critères de financement pour l'année 2002 des actions de formation destinées aux travailleurs employés en application de la loi n° 53 du 8 mars 2000

Base juridique: Deliberazione della Giunta Provinciale n. 2695 d.d. 31.10.2002, come modificata dalla deliberazione della Giunta provinciale n. 2767 d.d. 8.11.2002 recante «Procedure e criteri di finanziamento per l'anno 2002 delle azioni formative rivolte a lavoratori occupati in attuazione del comma 4 dell'art. 6 della Legge 8 marzo 2000, n. 53 e riferibili alla gestione dei fondi di cui al Decreto del Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale del 6 giugno 2001 n. 167» (pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione Trentino Alto Adige n. 48 del 19 novembre 2002)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 373 349,90 euros

Intensité maximale des aides:

Formation spécifique pour grandes entreprises: intensité maximale de 25 %.

Formation spécifique pour PME: intensité maximale de 35 %.

Formation générale pour grandes entreprises: intensité maximale de 50 %.

Formation générale pour PME: intensité maximale de 70 %.

Les pourcentages indiqués ci-dessus seront majorés de 10 points lorsque les destinataires de la formation sont des travailleurs défavorisés au sens de l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

Date de mise en œuvre: 19 novembre 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Indéterminée, mais pas postérieure au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Les aides concernent des actions de formation tant générale que spécifique.

En ce qui concerne la définition de la formation à caractère général, l'autorité responsable a repris la définition figurant dans le règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001, dans la mesure où elle la juge suffisamment claire et exhaustive: «On entend par formation générale une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement

applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, et qui procure des qualifications largement transférables à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement la possibilité du salarié d'être employé»

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Provincia Autonoma di Trento
Servizio Addestramento e Formazione Professionale
via Gilli, 3
I-38100 Trento

Divers: Comme il s'agit d'un régime d'aides, il n'est pas possible de fournir une description du contenu du projet pour prouver qu'il correspond à la définition de la formation générale. La procédure de contrôle préalable prévue par la province autonome de Trente afin de garantir que l'intensité de financement la plus élevée ne soit attribuée qu'aux projets de formation générale, qui comporte les modalités suivantes:

- déclaration du bénéficiaire remise au moment de la présentation du projet et précisant le contenu de la formation générale ou spécifique dispensée;
- évaluation préalable par une commission du caractère spécifique ou général de la formation dispensée dans le cadre de chaque projet. L'issue de cette évaluation sera reportée sur une grille d'évaluation signée par les experts et elle sera consignée dans le procès verbal de séance de la commission;
- une fois l'évaluation citée ci-dessus réalisée, la Province déterminera l'intensité du financement à attribuer à chaque projet;
- la Province adoptera ensuite l'acte de financement du projet, dans lequel sera également consignée l'évaluation exprimée par la commission quant à la nature générale ou spécifique de la formation dispensée dans le cadre de chaque projet;
- dans la lettre d'autorisation de l'aide, la Province communiquera aux différents bénéficiaires l'évaluation réalisée par la commission et donc l'intensité du financement qui leur est attribué.

Cette commission se compose de:

- trois experts en matière de formation et d'évaluation des actions de formation, extérieurs à la Province (qui sont tous des enseignants universitaires particulièrement qualifiés);
- un fonctionnaire de la Province nommé par l'assemblée provinciale

Numéro de l'aide: XT 11/03

État membre: Royaume-Uni et République d'Irlande

Région: Trente-deux comtés de l'île d'Irlande (Irlande du Nord et République d'Irlande)

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Fusion

Base juridique: British/Irish Agreement Act 1999 Section 2.3 Part 7 of Annex 2 of the act empowers InterTradelreland to invest, lend or grant aid for the purposes of its function

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

	Coût maximum par entreprise	Élément d'aide maximum total
2002	29 000 GBP	470 000 GBP
2003	29 000 GBP	1 410 000 GBP
2004	29 000 GBP	921 667 GBP
2005	29 000 GBP	68 333 GBP

Notes: Soixante-dix projets seront créés et mis en œuvre à un horizon mobile durant la période 2002-2005, avec un coût par projet de 41 000 GBP sur dix-huit mois (même si le coût annuel est d'environ 29 000 GBP, car certains aspects sont proportionnels et d'autres non). Le montant de 41 000 GBP par projet est payé par tranches trimestrielles sur la période de dix-huit mois. C'est pourquoi la dépense totale pour l'ensemble des soixante-dix projets du régime FUSION varie d'une année sur l'autre en fonction du nombre de projets créés à un horizon mobile et du nombre de projets cumulés dans l'année.

L'élément d'aide total pour les soixante-dix projets sur quatre ans s'élève à 2 870 000 GBP, ce qui représente 60 % du coût total des projets, le solde de 40 % étant pris en charge par les entreprises bénéficiaires

Intensité maximale des aides: L'aide est plafonnée à 29 000 GBP par projet et par an, soit une intensité maximale d'aide de 60 %

Date de mise en œuvre: La durée du régime envisagé est de quatre ans à partir de la date d'approbation. Les entreprises individuelles ne pourront bénéficier de l'aide que pendant une durée maximale de dix-huit mois

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Le régime expire en 2005

Objectif de l'aide: Le régime d'aide a pour objectif la formation de diplômés de haut niveau au transfert de connaissances et de technologie entre l'industrie et l'Université ainsi qu'à la gestion générale d'entreprise, afin de les préparer en vue de

postes de cadres supérieurs. Il s'agit d'une formation générale, puisqu'elle est commune à tous les diplômés qui y participent et qu'elle procure des qualifications transférables à d'autres entreprises du secteur

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

InterTradelreland
The Old Gasworks Business Park
Kilmorey Street
Newry
Co Down
Northern Ireland
BT34 2DE

Numéro de l'aide: XT 13/03

État membre: République fédérale d'Allemagne

Région: Rhénanie du Nord-Westphalie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Régime d'application «Jugend in Arbeit plus»

Base juridique: § 44 Landeshaushaltsordnung des Landes Nordrhein-Westfalen

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dotation budgétaire annuelle de 24 700 000 euros pour les nouvelles actions dans le cadre du régime global

Intensité maximale des aides: Les aides sont destinées aux projets de formation générale de petites et moyennes entreprises, qui n'excèdent pas 70 % des coûts admissibles. Elles sont accordées uniquement pour les coûts de qualification professionnelle, et non pour ceux de la formation sur le lieu de travail. Les dotations se font sous forme d'un forfait (taux horaire des participants) plafonné à 3,30 euros

Date de mise en œuvre: 1^{er} janvier 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2006: expiration du règlement d'exemption

Objectif de l'aide: L'aide a pour objectif de financer des projets de formation générale visant, dans le cadre de l'emploi, à une qualification professionnelle grâce à une formation dispensée au moins un jour fixe ou, pour répondre aux besoins, par le blocage d'au moins 20 % du temps de travail normal. Outre la qualification professionnelle, la formation vise également à l'accroissement des aptitudes personnelles et sociales du jeune, afin de supprimer les obstacles individuels à une insertion réussie dans la vie professionnelle

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs économiques de l'UE

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Versorgungsamt Köln
Boltensternstraße 10
D-50735 Köln

Divers: Le régime d'aide est financé en partie par des fonds de l'objectif communautaire n° 3.

Le règlement d'exemption expire le 31 décembre 2006 et sera prorogé à titre provisoire pour six mois.

Étant donné que le régime d'aide «Jugend in Arbeit plus» comprend un volet emploi et un volet qualification, il a fait l'objet de deux descriptions succinctes.

Le volet qualification relève du règlement (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation; il est présenté par la description succincte ci-dessus.

Le volet emploi relève du règlement (CE) n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi. Pour sa présentation, on se reportera à la description succincte correspondante des aides à l'emploi

Numéro de l'aide: XT 17/03

État membre: Autriche

Région: Carinthie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Règlement «Tourisme». Après modification du règlement, les dépenses de formation engagées pour des actions de formation sont éligibles à l'aide en application de l'article 1.4.1, point d) et de l'article 1.6.1, point d)

Base juridique: Kärntner Wirtschaftsförderungsgesetz, LGBL Nr. 6/1993 in der geltenden Fassung

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Bien qu'il s'agisse de la modification d'un règlement existant, les ressources prévues permettent de financer les dépenses.

Dépenses au titre du règlement «Tourisme»

(en milliers d'euros)

Année	2003	2004	2005	2006	Total
Dépenses totales	5 250	5 360	5 470	5 540	21 620
Dont règlement d'exemption «PME»	4 500	4 600	4 700	4 800	18 600
Dont règlement d'exemption «formation»	150	200	200	200	750

Intensité maximale des aides: 50 % maximum

Date de mise en œuvre: 1^{er} mai 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:

- Durée du régime d'aide: la modification prend effet au 1^{er} mai 2003, mais les aides à ce titre ne pourront être confirmées qu'après l'approbation de la modification par la Commission européenne. Le régime d'aide reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.
- Si la demande est introduite pendant la durée de validité, l'aide peut être accordée au titre du présent régime jusqu'au 30 juin 2007, en application des dispositions de la Commission européenne

Objectif de l'aide: Actions de formation générale. Les actions de formation comprennent un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable dans l'entreprise bénéficiaire et elles sont ouvertes aux salariés de différentes entreprises

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Secteur du tourisme et des loisirs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Kärntner Wirtschaftsförderungsfonds
Heuplatz 2
A-9020 Klagenfurt

Numéro de l'aide: XT 20/03

État membre: Italie

Région: Molise

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Adoption d'un régime d'aide à la formation professionnelle

Base juridique:

- Legge n. 845 del 21.12.1978 «Legge quadro in materia di formazione professionale» e successive modifiche.
- Legge reg. n. 10 del 30.3.1995 «Nuovo ordinamento della formazione professionale» e successive modifiche

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: La dépense totale prévue s'élève à 11 559 057 euros, avec la répartition suivante:

- 2000: 1 607 577,09 euros
- 2001: 2 353 859,75 euros
- 2002: 1 478 159,56 euros
- 2003: 1 637 279,92 euros
- 2004: 1 261 980,52 euros
- 2005: 1 258 380,28 euros
- 2006: 1 961 819,88 euros

Intensité maximale des aides: En application de la réglementation des aides d'État à la formation contenue dans le règlement (CE) n° 68/2001, la région Molise a précisé que les actions de formation faisant l'objet du présent régime devaient respecter les intensités brutes maximales prévues par le règlement précité pour les régions assistées et les régions non assistées

Date de mise en œuvre: La date de mise en œuvre du présent régime a été fixée au 15 juillet 2002

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: La durée du régime d'aide va de l'année 2000 à l'année 2006

Objectif de l'aide: Le régime concerne des aides octroyées en faveur d'actions de formation spécifique et de formation générale

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs prévus par les règles communautaires

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Molise — Assessorato alla formazione professionale
Via S. Antonio Abate 236/B
I-86100 Campobasso

Numéro de l'aide: XT 33/03

État membre: Royaume-Uni

Région: Angleterre

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Employer Training Pilot Phase 2 (2003-2004)

Base juridique:

- Employment Act 1973, Section 2(1) and 2(2) as substantiated by Section 25 of the Employment and Training Act 1998 and the Industrial Development Act 1982, Section 11
- Industrial Development Act, 1982, Section 7
- Learning and Skills Council Act 2000

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Ce régime assurera un financement

de l'ordre de 120 000 000 GBP (168 000 000 euros) du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2004. Le financement annuel estimé se présente comme suit:

- juillet-décembre 2003: 30 millions de GBP (42 millions d'euros)
- janvier-décembre 2004: 90 millions de GBP (126 millions d'euros)

Intensité maximale des aides: Les régimes d'aide et les aides individuelles exemptées au titre du présent régime respecteront les taux d'intensité précisés à l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission, soit 50 % pour les grandes entreprises, 70 % pour les PME + 5 % pour les régions assistées et 10 % si les bénéficiaires répondent à la définition des travailleurs défavorisés. En vertu de l'exemption par catégories, le montant maximum octroyé à titre individuel sera plafonné à 100 000 GBP (140 000 euros, au taux de change de 1 £ = 1,40 euro du 8 mai 2003) durant la période de trois ans concernée par la présente notification et, en tout état de cause, respectera les dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission

Date de mise en œuvre: 1^{er} juillet 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Le régime a une durée de dix-huit mois qui prend fin en décembre 2004 (répartie sur deux exercices et deux années civiles)

Objectif de l'aide: Le régime est exclusivement consacré aux travailleurs peu et très peu qualifiés. Son objectif consiste à utiliser la formation pour réduire la vulnérabilité au chômage de travailleurs individuels et à faire prendre conscience aux entreprises, et notamment aux petites entreprises, de la valeur de l'investissement dans les qualifications de leur personnel. Il s'agit d'un régime pilote qui sera évalué avec le dessein d'en dégager une stratégie nationale. Cette stratégie sera communiquée à toutes les entreprises lors d'une étape ultérieure destinée à tirer les enseignements du présent régime pilote.

La formation (qui sera exclusivement de nature générale) se fera sous forme de qualifications reconnues sur le plan national, comme les «National Vocational Qualifications» ou d'autres qualifications professionnelles spécifiques définies par le Skills Council de secteurs où il n'existe pas actuellement de cadre NVQ (pour des exemples, se reporter à l'annexe A)

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission, ce régime d'aide à la formation couvrira tous les secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Learning and Skills Council
Cheylesmore House
Quinton Road
Coventry
CV1 2WT
United Kingdom

Divers: Interlocuteur: David Greer
Ligne directe: 024 76 82 33 27
Portable: 077 89 65 11 36

**Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1^{er} décembre 2003 sur le secret professionnel
dans les décisions en matière d'aides d'État**

(2003/C 297/03)

1. INTRODUCTION

- (1) La présente communication expose les modalités du traitement que la Commission entend réserver aux demandes présentées par les États membres, en qualité de destinataires des décisions en matière d'aides d'État, afin que certaines parties de celles-ci soient considérées comme couvertes par le secret professionnel et comme ne devant donc pas apparaître dans la version publiée.
- (2) Il convient à cet effet de préciser deux points, à savoir:
 - a) la nature des informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel, et
 - b) la procédure à mettre en œuvre en vue du traitement des demandes en ce sens.

2. CADRE JURIDIQUE

- (3) Aux termes de l'article 287 du traité, «les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient».
- (4) Cette obligation est également reflétée dans les articles 24 et 25 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾.
- (5) En vertu de l'article 253 du traité, «les règlements, les directives et les décisions adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil ainsi que lesdits actes adoptés par le Conseil ou la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité».
- (6) L'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 659/1999 stipule en outre, en ce qui concerne les décisions d'ouverture de la procédure formelle d'examen, que «la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen récapitule les éléments pertinents de fait et de droit, inclut une évaluation préliminaire, par la Commission, de la mesure proposée visant à déterminer si elle présente le caractère d'une aide, et expose les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le marché commun. [...]».

**3. DÉTERMINATION DES INFORMATIONS POUVANT ÊTRE
COUVERTES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL**

- (7) La Cour de justice a établi que, si l'article 287 du traité vise surtout les renseignements recueillis auprès d'entreprises, l'expression «notamment» montre qu'il s'agit d'un principe général qui s'applique aussi à d'autres informations confidentielles ⁽²⁾.
- (8) Il s'ensuit que le secret professionnel couvre aussi bien des secrets d'affaires que d'autres informations confidentielles.
- (9) Il n'y a aucune raison pour que l'interprétation des notions de secret d'affaires et d'autres informations confidentielles soit différente de celle donnée à ces termes dans le contexte des procédures relatives aux ententes et aux concentrations. Le fait que les destinataires des décisions prises par la Commission dans le cadre de ces procédures soient des entreprises, alors que les décisions liées aux procédures en matière d'aides d'État s'adressent aux États membres, ne constitue pas un obstacle à une approche uniforme en ce qui concerne la détermination des informations pouvant constituer des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles.

3.1. Secrets d'affaires

- (10) Les secrets d'affaires ne peuvent concerner que des informations ayant trait à une entreprise et possédant une valeur économique réelle, ou potentielle, et dont la divulgation ou l'utilisation pourrait présenter une valeur économique pour d'autres entreprises. À titre d'exemples représentatifs, citons les méthodes d'évaluation des coûts de fabrication et de distribution, les secrets de fabrication (plan, formule, procédé ou équipement secret ayant une valeur commerciale, utilisé en vue de la fabrication, de la préparation, de la composition ou de la transformation de produits et pouvant être considéré comme le produit final d'une innovation ou d'efforts considérables) et les procédés de fabrication, les sources d'approvisionnement, les quantités produites et vendues, les parts de marché, les fichiers clients et distributeurs, les stratégies commerciales, la structure du prix de revient, la politique des ventes et les informations relatives à l'organisation interne de l'entreprise.
- (11) Il apparaît que, en principe, les secrets d'affaires ne peuvent viser que le bénéficiaire de l'aide (ou un tiers) et ne peuvent concerner que les informations transmises par l'État membre (ou un tiers). En conséquence, les déclarations de la Commission elle-même (faisant état, par exemple, de doutes quant à la faisabilité d'un plan de restructuration) ne peuvent être couvertes par le secret professionnel.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ Affaire 145/83, Adams/Commission, Rec. 1985, p. 3539, point 34, et affaire T-353/94, Postbank/Commission, Rec. 1996, p. II-921, point 86.

(12) Le simple fait que la divulgation d'informations puisse nuire à l'entreprise ne constitue pas en soi une raison suffisante pour estimer que ces informations devraient être considérées comme des secrets d'affaires. Ainsi, une décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen dans le cas d'une aide à la restructuration peut jeter le doute sur certains aspects du plan de restructuration à la lumière des informations qu'elle a reçues. Une telle décision pourrait (en outre) affecter le crédit dont jouit cette entreprise. Cela ne déboucherait toutefois pas nécessairement sur la conclusion que les informations sur lesquelles cette décision s'appuie doivent être considérées comme des secrets d'affaires.

(13) D'une manière générale, la Commission appliquera la liste non exhaustive des critères ci-après pour déterminer si des informations peuvent être considérées comme constituant des secrets d'affaires:

- mesure dans laquelle les informations sont connues en dehors de la société;
- mesure dans laquelle des dispositions ont été prises afin de protéger les informations au sein de l'entreprise, par exemple au moyen de clauses de non-concurrence ou d'accords de non-divulgaration imposés aux salariés ou aux agents, etc.;
- valeur des informations pour l'entreprise et ses concurrents;
- efforts ou investissements consentis par l'entreprise pour obtenir les informations;
- efforts que d'autres devraient déployer pour obtenir ou copier les informations;
- degré de protection accordé à de telles informations conformément à la législation de l'État membre concerné.

(14) En principe, la Commission considérera que les informations suivantes ne sont normalement pas couvertes par le secret professionnel:

- informations disponibles publiquement, y compris celles qui ne peuvent être obtenues que moyennant paiement par le biais de services d'information spécialisés ou qui sont partagées par les spécialistes d'un secteur donné (par exemple, les informations partagées par des ingénieurs ou des médecins). De même, le chiffre d'affaires ne sera normalement pas considéré comme un secret d'affaires, étant donné qu'il s'agit d'un chiffre publié dans les comptes annuels ou porté par d'autres moyens à la connaissance du marché. Les demandes de confidentialité concernant des données non publiques relatives au chiffre d'affaires devront être motivées et appréciées au cas par cas. Le fait que les informations n'aient pas été rendues publiques n'implique pas nécessairement qu'elles puissent être considérées comme des secrets d'affaires;

- informations historiques, en particulier lorsque celles-ci datent d'au moins cinq ans;
- données statistiques ou agrégées;
- noms des bénéficiaires de l'aide, secteur d'activités, objet et montant de l'aide, etc.

(15) Toute demande de dérogation à ces principes dans des circonstances exceptionnelles doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée et spécifique.

3.2. Autres informations confidentielles

(16) Dans les affaires d'entente et de concentration, les informations confidentielles incluent certains types d'informations communiquées à la Commission sous le sceau de la confidentialité (comme, par exemple, une étude de marché commandée par une entreprise partie à la procédure et appartenant au patrimoine de celle-ci). Il semble qu'une approche similaire puisse être retenue pour les décisions en matière d'aides d'État.

(17) Dans le domaine des aides d'État, on peut toutefois rencontrer certains types d'informations confidentielles, qui n'apparaîtraient pas nécessairement dans les procédures en matière d'entente et de concentration, ayant trait spécifiquement à des secrets d'État, ou d'autres informations confidentielles se rapportant à l'organisation de celui-ci. En règle générale, vu l'obligation qu'a la Commission d'indiquer les raisons de ses décisions et compte tenu de l'exigence de transparence, ces informations ne peuvent être couvertes par le secret professionnel que dans des circonstances très exceptionnelles. Ainsi, les informations relatives à l'organisation et aux coûts des services publics ne seront normalement pas considérées comme constituant d'autres informations confidentielles» (bien qu'il puisse s'agir de secrets d'affaires si les critères énoncés à la section 3.1 sont satisfaits).

4. PROCÉDURE APPLICABLE

4.1. Principes généraux

(18) La principale tâche de la Commission consiste à concilier deux obligations contradictoires, à savoir celle de préserver la nécessité de motiver ses décisions en vertu de l'article 253 du traité et, partant, de veiller à ce que celles-ci fassent apparaître tous les éléments essentiels sur lesquels elles sont fondées, et celle de sauvegarder l'obligation de secret professionnel.

(19) Outre l'obligation fondamentale de motiver ses décisions, la Commission doit tenir compte de la nécessité d'appliquer de façon effective les règles en matière d'aides d'État (notamment en donnant aux États membres, aux bénéficiaires et aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations ou de contester ses décisions) et de garantir la transparence de sa politique; la publication du contenu intégral de ses décisions doit par conséquent être reconnue comme présentant un intérêt majeur. D'une manière générale, les demandes de traitement confidentiel ne peuvent être satisfaites que lorsqu'un tel traitement est strictement nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles requérant une protection similaire.

(20) Les secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne bénéficient pas d'une protection absolue: cela signifie, par exemple, qu'ils pourraient être divulgués s'ils étaient essentiels aux fins de la motivation des décisions de la Commission. Les informations nécessaires en vue de l'identification d'une mesure d'aide et de son bénéficiaire ne peuvent par conséquent pas, en principe, être couvertes par le secret professionnel. Il en va de même, normalement, des informations nécessaires afin de démontrer que les conditions de l'article 87, paragraphe 1 du traité, sont satisfaites. Toutefois, la Commission devra examiner avec soin si la nécessité de la publication l'emporte, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, sur le préjudice pouvant en résulter pour l'État membre ou l'entreprise concernée.

(21) La Commission peut seulement procéder, dans la version publique, à des suppressions par rapport à la version adoptée, en signalant de manière appropriée les passages ainsi supprimés, et ce pour des raisons de secret professionnel. Elle ne peut déplacer aucun point, ni ajouter ou modifier des phrases. Lorsqu'elle considère que certaines informations ne peuvent être divulguées, elle peut insérer une note de bas de page paraphrasant les informations en question ou indiquant une fourchette ou un ordre de grandeur si cela est nécessaire pour assurer la compréhension et la cohérence de la décision.

(22) Il ne peut être donné suite aux demandes de non-divulgateur du texte intégral d'une décision ou d'une partie substantielle de celle-ci qui nuiraient à la compréhension des motifs invoqués par la Commission.

(23) En présence d'un plaignant, la Commission tiendra compte des intérêts de celui-ci en vérifiant les raisons pour lesquelles elle a pris une décision donnée, sans devoir engager une procédure devant la Cour⁽¹⁾. En conséquence, les demandes présentées par les États membres afin que les parties de la décision portant sur les griefs des plaignants soient couvertes par le secret professionnel devront être particulièrement bien motivées et convaincantes. Par ailleurs, la Commission ne sera en principe pas disposée à divulguer des informations supposées être de nature à être couvertes par le secret professionnel lorsqu'elle a des raisons de penser que la plainte a été déposée essentiellement en vue d'avoir accès à ces informations.

(24) Les États membres ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer à la Commission les informations que celle-ci juge nécessaires en vue de l'examen de mesures d'aides. À cet égard, il est renvoyé à la procédure visée par le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil (notamment à l'article 2, paragraphe 2, et aux articles 5, 10 et 16, de celui-ci).

4.2. Procédure

(25) Actuellement, la Commission notifie ses décisions sans délai à l'État membre concerné et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer, en principe dans un délai de 15 jours ouvrables, les informations qu'il considère comme étant couvertes par le secret professionnel. Ce délai peut être prorogé avec le consentement tant de la Commission que de l'État membre concerné.

(26) Si l'État membre concerné n'indique pas les informations qu'il considère comme étant couvertes par le secret professionnel dans le délai prescrit par la Commission, la décision est, en principe, publiée dans son intégralité.

(27) Lorsque l'État membre concerné souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, il est tenu d'indiquer les parties en cause et de fournir une justification pour chaque élément qu'il ne souhaite pas voir divulgué.

(28) La Commission examine ensuite sans délai la demande de l'État membre. Si elle n'accepte pas que certaines parties de la décision soient couvertes par le secret professionnel, elle expose les raisons pour lesquelles ces parties ne peuvent pas, selon elle, ne pas apparaître dans la version publique de la décision. Si l'État membre ne justifie pas valablement sa demande (c'est-à-dire si les motifs invoqués manquent manifestement de pertinence ou sont manifestement erronés), la Commission peut se contenter d'invoquer l'absence de justification pour justifier le fait que ces parties ne peuvent être supprimées dans la version publique de la décision.

(29) Si la Commission accepte que certaines parties soient couvertes par le secret professionnel sans, toutefois, accéder à la totalité de la demande de l'État membre, elle fait part de sa décision à celui-ci et lui présente le nouveau projet, en indiquant les parties qui ont été supprimées. Si elle accepte que les éléments désignés par l'État membre soient couverts par le secret professionnel, elle publie le texte de la décision conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, en omettant les éléments en question. Ces omissions sont signalées dans le texte⁽²⁾.

(30) L'État membre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la décision de la Commission motivant son refus d'accepter la non-divulgateur de certaines parties pour réagir et communiquer des éléments supplémentaires étayant sa demande.

(31) À défaut de réaction de l'État membre dans le délai prescrit, la Commission publie en principe la décision, comme indiqué dans sa réponse à la demande initiale dudit État membre.

⁽¹⁾ Affaire C-367/95, Sytraval, Rec. 1998, p. I-1719, point 64.

⁽²⁾ Au moyen de crochets ([. . .]) et d'une note de bas de page indiquant «information couverte par le secret professionnel».

- (32) Si l'État membre fournit des éléments supplémentaires dans le délai prescrit, ces éléments seront examinés sans tarder par la Commission. Si celle-ci accepte que les parties indiquées par l'État membre soient couvertes par le secret professionnel, le texte de la décision est publié conformément au point (29).
- (33) S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, la Commission procède à la publication de sa décision d'ouvrir sans tarder la procédure formelle d'examen. De telles décisions doivent récapituler les éléments pertinents de fait et de droit, inclure une évaluation préliminaire de la mesure proposée visant à déterminer si elle présente le caractère d'une aide et exposer les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le marché commun. Il va de soi que certaines informations essentielles doivent figurer dans de telles décisions, de façon à permettre aux tiers et aux autres États membres de présenter utilement leurs observations. Le devoir qu'a la Commission de fournir ces informations essentielles prime en principe toute demande de protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles. En outre, il est dans l'intérêt du bénéficiaire ainsi que des parties intéressées d'avoir accès à une telle décision dans les plus brefs délais. Tout retard en la matière compromettrait le processus de contrôle des aides d'État.
- (34) Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre sur des demandes visant à ce que certaines informations figurant dans des décisions de ne pas soulever d'objections ou dans des décisions de clore la procédure formelle d'examen soient couvertes par le secret professionnel, la Commission notifie à l'État membre sa décision finale, ainsi que le texte qu'elle envisage de publier, en lui accordant un nouveau délai de 15 jours ouvrables pour réagir. En l'absence de réponse jugée pertinente par la Commission, il est procédé, en principe, à la publication du texte.
- (35) La Commission procède actuellement à la révision de ses formulaires de notification des aides d'État. Afin d'éviter tout échange de correspondance inutile avec les États membres et tout retard en ce qui concerne la publication de ses décisions, elle entend à l'avenir inclure dans ces formulaires une question visant à savoir si la notification contient des informations qui ne devraient pas être publiées, ainsi que les raisons justifiant leur non-publication. Ce n'est que si elle obtient une réponse positive à

cette question que la Commission entamera un échange de lettres avec l'État membre sur des affaires spécifiques. De même, si la Commission demande un complément d'information, l'État membre devra indiquer, lorsqu'il fournit les informations demandées, si et pourquoi celles-ci ne doivent pas être publiées. Si la Commission utilise dans sa décision les informations ainsi désignées par l'État membre, elle communique la décision adoptée à l'État membre, en précisant les raisons pour lesquelles ces informations ne peuvent selon elle être supprimées dans la version publique, ainsi que cela est indiqué au point (28).

- (36) Une fois que la Commission a déterminé le texte à publier et fait part à l'État membre de sa décision finale, il incombe à celui-ci de décider s'il va ou non recourir à l'une quelconque des procédures juridictionnelles disponibles, y compris des mesures provisoires, dans le délai prévu à l'article 230 du traité CE.

4.3. Tiers

- (37) Lorsque des tiers autres que l'État membre concerné (par exemple, des plaignants, d'autres États membres, le bénéficiaire) communiquent des informations dans le cadre d'une procédure ayant trait à une aide d'État, les présentes lignes directrices s'appliquent *mutatis mutandis*.

4.4. Application dans le temps

- (38) Les présentes lignes directrices ne peuvent et ne doivent instaurer des règles juridiques contraignantes. Elles visent simplement à fixer préalablement, dans l'intérêt d'une bonne administration, les modalités du traitement que la Commission entend réserver à la question de la confidentialité dans les procédures relatives aux aides d'État. En règle générale, si un accord ne peut être trouvé, la décision de publication peut faire l'objet d'une procédure de recours spécifique. Étant donné qu'elles ne portent que sur des points de procédure (et qu'elles exposent, dans une large mesure, les pratiques existantes), les présentes lignes directrices sont applicables avec effet immédiat, y compris en ce qui concerne les décisions de ne pas soulever d'objections ⁽¹⁾ arrêtées avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 659/1999 auxquelles des tiers souhaitent avoir accès.

⁽¹⁾ Les décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen et les décisions finales adoptées avant cette date ont déjà été publiées dans leur intégralité au *Journal officiel des Communautés européennes*. Avant la publication, les États membres pouvaient indiquer si des informations étaient couvertes par le secret professionnel.

**Communication publiée conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87
du 14 décembre 1987 concernant l'affaire COMP/A.38.284/D2**

Société Air France/Alitalia Linee Italiane SpA

(2003/C 297/04)

I. ÉTAT DE LA PROCÉDURE

1. Le 13 novembre 2001, Air France et Alitalia ont notifié à la Commission un accord de coopération et demandé une attestation négative en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87 ⁽¹⁾, ou une exemption en vertu de l'article 5 de ce même règlement.

2. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3975/87, la Commission a publié un résumé de cette demande au *Journal officiel des Communautés européennes* le 8 mai 2002 ⁽²⁾. Cette communication résumait aussi les raisons avancées par les Parties pour justifier l'octroi d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3.

3. Le 1^{er} juillet 2002, la Commission a informé les Parties que, pour ce qui était de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87, elle émettait des doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 81, paragraphe 3, du traité.

4. Globalement, la Commission reconnaît que cet accord d'alliance contribue au progrès technique et économique, grâce à l'amélioration des possibilités de correspondances ainsi qu'aux économies et aux synergies qui en résultent pour les Parties. Il pose néanmoins des problèmes de concurrence sur des liaisons clés entre la France et l'Italie (Paris-Rome, Paris-Milan, Paris-Venise, Paris-Florence, Paris-Bologne, Paris-Naples et Lyon-Milan).

5. Les services de la Commission ont donc entamé des discussions avec les Parties afin de trouver des mesures correctives appropriées et efficaces susceptibles de résoudre ces problèmes. Pour être efficaces, ces mesures doivent supprimer les barrières à l'entrée existantes, afin de favoriser l'émergence de services concurrents sur les liaisons en cause; à défaut, les passagers n'auraient plus guère de choix et risqueraient de devoir payer des prix plus élevés.

6. Suite à ces discussions, les Parties ont proposé de prendre des engagements, dont le contenu est décrit ci-après. Les services de la Commission ont appris que plusieurs concurrents seraient intéressés par une entrée sur les marchés en cause ou par le renforcement de leur présence sur ces marchés. Dans ces circonstances, la Commission encourage les tiers intéressés à lui faire part de leurs observations sur les mesures correctives proposées, et notamment sur leur efficacité.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens (JO L 374 du 31.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 111 du 8.5.2002, p. 7.

II. ENGAGEMENTS PROPOSÉS

7. La société Air France («Air France» ou «AF») et Alitalia Linee Italiane SpA («Alitalia» ou «AZ»), conjointement dénommées ci-après «les Parties», proposent de prendre les engagements décrits ci-après pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés par la Commission européenne dans le cadre de la procédure engagée dans l'affaire COMP/38.284, concernant un accord de coopération entre les Parties relatif, en particulier, au transport aérien sur certaines liaisons entre la France et l'Italie.

1. Généralités et définitions

8. Les présents engagements seront annexés à la décision d'exemption de la Commission, dont ils feront partie intégrante.

9. Les présents engagements seront contraignants pour les Parties ainsi que pour leurs filiales, successeurs et ayants droit, et les Parties s'engagent à faire en sorte que leurs filiales, successeurs et ayant droits les respectent.

10. Aux fins des présents engagements, chacune des liaisons suivantes est considérée comme une «liaison en cause»:

— Paris-Milan;

— Paris-Rome;

— Paris-Venise;

— Paris-Bologne;

— Lyon-Milan;

— Paris-Naples;

— Paris-Florence.

11. Aux fins des présents engagements, les références aux villes suivantes désignent les aéroports suivants:

— Paris: aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly;

— Milan: aéroports de Milan-Linate et Milan-Malpensa;

— Rome: aéroports de Rome-Fiumicino et Rome-Ciampino.

12. Aux fins des présents engagements, l'expression «nouvel entrant» s'applique à toute compagnie aérienne indépendante des Parties et sans aucun lien avec elles, qui souhaite démarrer un nouveau service sans escale sur une des liaisons en cause ou augmenter le nombre des fréquences qu'elle exploite sur une des liaisons en cause, une fois que l'exemption aura pris effet.

Est également considéré comme service sans escale un service comportant plusieurs escales, qui n'utilise qu'un seul aéronef et qui a pour origine et/ou destination la France, l'Italie ou un pays tiers, avec au moins un segment sans escale entre la France et l'Italie.

13. Aux fins des présents engagements, une compagnie aérienne n'est pas réputée comme indépendante des Parties et sans lien avec elles si, en particulier:

- les Parties en détiennent, séparément ou conjointement, le contrôle effectif ⁽¹⁾; ou
- il s'agit d'un transporteur associé appartenant à la même société holding que l'une des Parties; ou
- elle est membre de l'alliance SkyTeam; ou
- elle coopère avec les Parties sur au moins une des liaisons en cause pour la prestation de services de transport aérien de passagers, sauf si cette coopération se limite à des accords relatifs à l'entretien courant, à des livraisons, à l'utilisation de salons ou à d'autres activités secondaires et passés dans des conditions commerciales normales.

2. Mise à disposition de créneaux de décollage et d'atterrissage

14. Si un nouvel entrant souhaite démarrer un nouveau service sans escale sur une ou plusieurs des liaisons en cause («liaison(s) du nouvel entrant»), les Parties mettent des créneaux à sa disposition selon les conditions visées dans la présente section 2.

2.1. Nombre maximum de créneaux à mettre à disposition

15. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de nouveaux entrants le nombre de créneaux de décollage et d'atterrissage nécessaires pour assurer les services suivants:

- pour les vols entre Paris et Milan: i) jusqu'à six (6) fréquences par jour, si ces fréquences sont exploitées par plus d'un nouvel entrant, ou ii) jusqu'à cinq (5) fréquences par jour, si ces fréquences sont exploitées par un seul nouvel entrant;
- pour les vols entre Paris et Rome: jusqu'à cinq (5) fréquences par jour;

⁽¹⁾ Au sens de l'article 2, point g) du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

— pour les vols entre Paris et Venise: jusqu'à trois (3) fréquences par jour;

— pour les vols entre Paris et Bologne: jusqu'à deux (2) fréquences par jour;

— pour les vols entre Paris et Naples: jusqu'à une (1) fréquence par jour;

— pour les vols entre Lyon et Milan: jusqu'à deux (2) fréquences par jour;

— pour les vols entre Paris et Florence: jusqu'à deux (2) fréquences par jour.

2.2. Conditions applicables aux engagements figurant dans la section 2.1

16. L'obligation de mettre des créneaux à disposition prévue par la section 2.1 ne s'applique que dans les circonstances décrites dans la présente section 2.2.

17. Tous les créneaux mis à disposition conformément aux engagements décrits dans la section 2.1 doivent être utilisés sur la liaison en cause pour laquelle ils ont été mis à disposition.

2.2.1. Fréquences exploitées par les concurrents

18. Toutes les fréquences exploitées sur les liaisons en cause par des compagnies aériennes indépendantes des Parties et sans lien avec elles («fréquences concurrentes») viennent en déduction du nombre de créneaux à mettre à disposition par les Parties conformément à la section 2.1.

19. La Commission peut à tout moment vérifier si les compagnies aériennes exploitant les liaisons en cause sont indépendantes des Parties et sans lien avec elles. Les fréquences exploitées sur les liaisons en cause par une compagnie aérienne qui ne serait pas indépendante des Parties et sans lien avec elles ne viendront pas en déduction du nombre de créneaux à mettre à disposition par les Parties conformément à la section 2.1.

20. Si le nombre de fréquences concurrentes sur une liaison en cause diminue (par exemple parce qu'un concurrent: i) cesse d'exploiter cette liaison; ii) réduit le nombre de fréquences qu'il exploite sur cette liaison; ou iii) ne peut plus être considéré comme indépendant des Parties et sans lien avec elles), les obligations potentielles de mise à disposition de créneaux incombant aux Parties augmentent du même nombre, sous réserve des limitations prévues par la section 2.1.

21. Si le nombre de fréquences concurrentes sur une liaison en cause augmente en raison de la concurrence de nouveaux services (parce qu'un concurrent i) augmente le nombre des fréquences qu'il exploite déjà sur une liaison en cause ou ii) entre sur le marché), les obligations potentielles de mise à disposition de créneaux incombant aux Parties diminuent du même nombre.

22. Si un concurrent ajoute de nouvelles fréquences concurrentes sur une liaison en cause sans utiliser les créneaux mis à disposition par les Parties et si, de ce fait, le nombre total de fréquences concurrentes exploitées sur cette liaison dépasse le nombre de fréquences indiqué dans la section 2.1:

- i) les obligations des Parties de mise à disposition de créneaux seront réduites du même nombre;
- ii) les créneaux déjà mis à disposition par les Parties en sus de leurs obligations potentielles ne seront retirés que lorsque les nouvelles fréquences concurrentes auront été exploitées pendant deux saisons IATA.

23. Sous réserve des conditions précitées, les Parties ne sont pas tenues de mettre un créneau à la disposition du nouvel entrant pour une liaison en cause si cela doit avoir pour conséquence qu'elles exploiteraient alors moins de 60 % des fréquences ou capacités recensées sur cette liaison au moment de la demande du nouvel entrant.

24. Le nouvel entrant qui doit rétrocéder des créneaux aux Parties en conséquence des deux paragraphes précédents peut choisir quels créneaux leur rétrocéder.

2.2.2. Absence de créneaux disponibles dans le cadre de la procédure normale d'attribution des créneaux

25. Le nouvel entrant doit informer les Parties de son intention de demander des créneaux en vertu des présents engagements au moins six (6) semaines avant la conférence IATA de répartition des créneaux horaires relative à la saison au cours de laquelle il entend lancer son nouveau service ou augmenter le nombre de ceux qu'il exploite déjà. Un nouvel entrant ne sera habilité à recevoir des créneaux en vertu des engagements décrits dans la présente section 2 que s'il peut apporter la preuve que tous les efforts qu'il a raisonnablement déployés pour obtenir des créneaux sur la liaison concernée par la procédure normale d'attribution des créneaux avant le début de la saison IATA concernée («procédure normale d'attribution des créneaux») ont échoué.

26. À cet effet, le nouvel entrant doit faire une demande pour obtenir ces créneaux, selon la procédure normale d'attribution lors de la conférence IATA de répartition des créneaux horaires à venir et garantir un libre accès à toutes les informations pertinentes relatives aux créneaux obtenus dans les aéro-

ports concernés durant toute la période entre la notification de son intention de demander des créneaux pour l'exploitation de services sur la liaison en cause et la fin de la période de programmation IATA concernée, ce qui inclut l'attribution définitive des créneaux par le coordonnateur après la date fixée pour la restitution des créneaux ⁽¹⁾.

27. Il ne sera pas considéré que le nouvel entrant a fait tous les efforts raisonnablement possibles pour obtenir des créneaux si: i) il s'est vu proposer, dans le cadre de la procédure normale d'attribution, des créneaux à moins de quarante-cinq (45) minutes des horaires demandés, mais ne les a pas acceptés; et/ou ii) il s'est vu proposer, dans le cadre de la procédure normale d'attribution, des créneaux à plus de quarante-cinq (45) minutes des horaires demandés, et n'a pas donné aux Parties la possibilité de les échanger contre d'autres créneaux à moins de quarante-cinq (45) minutes des horaires demandés.

28. Les créneaux mis à disposition par les Parties ne seront pas à plus de quarante-cinq (45) minutes de l'horaire des créneaux demandés par le nouvel entrant, pour autant que les Parties aient des créneaux disponibles à l'intérieur de cette plage horaire. Si elles n'ont pas de créneaux disponibles à l'intérieur de cette plage horaire, elles proposeront au nouvel entrant les créneaux les plus proches de l'horaire demandé.

2.2.3. Obligation de renouveler la demande de créneaux à chaque saison IATA

29. Le nouvel entrant doit renouveler sa demande de créneaux au coordonnateur de créneaux et aux Parties, à chaque saison IATA.

30. Si un nouvel entrant à qui les Parties ont mis à disposition des créneaux horaires pour une saison IATA donnée en vertu des présents engagements, demande à obtenir tout ou partie des mêmes créneaux horaires pour la saison suivante, les Parties lui mettront à disposition des créneaux qui seront les plus proches possible de ceux accordés la saison précédente, et qui ne seront en tout cas pas à plus de 45 minutes de l'horaire demandé, pour autant: i) que les Parties soient toujours tenues de mettre à disposition des créneaux conformément aux sections 2.1 et 2.2.1 et disposent de créneaux dans la plage horaire visée; et ii) que le nouvel entrant ait respecté les conditions et la procédure décrites ci-dessus.

2.2.4. Capacité minimale

31. Sur les liaisons Paris-Milan et Paris-Rome, les créneaux horaires mis à disposition du nouvel entrant serviront exclusivement à exploiter des services avec un aéronef d'une capacité d'au moins quarante-six (46) sièges. Cette condition ne s'applique pas si le nouvel entrant a commencé à exploiter ses services avant la date d'entrée en vigueur de la décision d'exemption de la Commission.

⁽¹⁾ Cette date est la date limite de restitution des créneaux non utilisés, telle que définie dans l'annexe 2 des lignes directrices de l'IATA pour l'établissement des horaires au niveau international (7^e édition, en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2002).

2.2.5. Utilisation optimale des créneaux du nouvel entrant

32. Si le nouvel entrant exploite déjà un service à destination ou en provenance de l'un des aéroports d'une liaison en cause, ou transitant par l'un de ces aéroports («service préexistant»), et s'il réduit les fréquences sur ce service ou cesse de l'exploiter, il est tenu de réutiliser, pour une liaison en cause, les créneaux qui avaient été affectés à ce service préexistant, dès lors qu'ils sont à moins de quarante-cinq (45) minutes des créneaux mis à disposition par les Parties. Il rétrocède alors aux Parties le même nombre de créneaux horaires que ceux précédemment affectés au service préexistant.

2.2.6. Non-utilisation des créneaux mis à disposition par les Parties

33. Si un nouvel entrant qui a obtenu des créneaux horaires en vertu de la présente section 2 décide de ne pas lancer de service, d'exploiter un nombre de fréquences inférieur ou de cesser toute exploitation sur l'une des liaisons en cause, il en informe les Parties par écrit et leur rétrocède immédiatement les créneaux non utilisés.

34. Dans ce cas, les Parties restent tenues de mettre ces créneaux, ou le même nombre d'autres créneaux, à la disposition de nouveaux entrants, conformément à la section 2.1 supra, sous réserve des dispositions de la section 2.2.1.

35. Aux fins de la présente section 2.2.6, un nouvel entrant est réputé avoir cessé d'exploiter un service sur une liaison en cause lorsqu'il n'a pas utilisé, pendant la période de programmation pour laquelle ils ont été attribués, au moins 80 % de ses créneaux sur la liaison concernée, à moins que la non-utilisation de ces créneaux ne soit justifiée par l'un des facteurs visés à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 95/93 ou par tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant. S'il peut être considéré que le nouvel entrant a cessé d'exploiter la liaison en cause par application du présent paragraphe, les Parties peuvent refuser de lui mettre à disposition des créneaux sur cette liaison pour la saison IATA suivante.

36. Si un nouvel entrant ayant obtenu des créneaux en vertu de la présente section décide de ne pas lancer de service sur une liaison en cause durant deux (2) saisons IATA consécutives, les Parties peuvent refuser de lui mettre à disposition des créneaux sur cette liaison pour les deux (2) saisons IATA suivantes.

37. Si le nouvel entrant informe les Parties trop tardivement au cours de la saison de programmation pour leur permettre d'utiliser les créneaux rétrocédés conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 95/93, c'est-à-dire soit immédiatement, soit après le délai prévu à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement et avant le début effectif de la saison de programmation, les Parties sont habilitées à demander au nouvel entrant de leur transférer des créneaux comparables,

afin de compenser les créneaux éventuellement perdus. Si, pour une raison quelconque, le nouvel entrant n'est pas en mesure de transférer aux Parties de créneaux comparables, celles-ci peuvent se prévaloir de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 95/93 pour justifier la non-utilisation des créneaux mis à disposition, afin de les récupérer et les conserver.

38. Afin de garantir que les créneaux fournis par les Parties soient utilisés conformément aux présentes conditions, les Parties et le nouvel entrant conviendront d'un mécanisme permettant aux Parties de contrôler la manière dont les créneaux sont utilisés. Les Parties informent la Commission du mécanisme ainsi adopté.

2.2.7. Absence de compensation financière pour les créneaux mis à disposition

39. Les créneaux horaires mis à disposition par les Parties conformément aux présents engagements ne donneront lieu à aucune compensation financière.

2.2.8. Mise à disposition de créneaux à titre préférentiel

40. Tous les créneaux mis à disposition par les Parties conformément aux présents engagements le sont, de préférence, au nouvel entrant à qui la satisfaction de sa demande permettrait d'exploiter le plus grand nombre de fréquences compatible avec le nombre de créneaux qui peuvent être obtenus des Parties sur la liaison en cause, conformément auxdits engagements ⁽¹⁾.

41. Sous réserve des dispositions de la section 2.2.1, si le nombre de créneaux mis à disposition est inférieur au nombre maximum de créneaux à mettre à disposition conformément à la section 2.1, les créneaux restants sont affectés à d'autres nouveaux entrants potentiels sur la même base, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de créneaux à mettre à disposition.

42. Les créneaux sont mis à disposition du nouvel entrant sélectionné par les Parties sous réserve de l'approbation de la Commission selon les modalités décrites dans la section 2.2.9 infra.

2.2.9. Sélection des nouveaux entrants

43. Un nouvel entrant qui souhaite que les Parties lui mettent à disposition des créneaux conformément aux présents engagements, doit leur notifier son intention de faire la demande pour ces créneaux lors de la prochaine conférence IATA de répartition des créneaux horaires, dans le délai indiqué à la section 2.2.2.

⁽¹⁾ Nombre de créneaux déjà exploités par le nouvel entrant sur la liaison en cause + nombre de créneaux demandés aux Parties, dans la limite du nombre maximum de créneaux que les Parties peuvent encore mettre à disposition conformément aux points 2.1 et 2.2.1 ci-dessus.

44. Le nouvel entrant envoie simultanément une copie de cette notification à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes Ententes
Affaire COMP/A.38.284/D2
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 295 01 28.

45. Si un nouvel entrant potentiel ne parvient pas à obtenir de créneaux par la procédure normale d'attribution des créneaux durant la conférence IATA de répartition des créneaux horaires relative à la saison au cours de laquelle le service est censé commencer, il adresse aux Parties une demande de mise à disposition de créneaux dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la fin de cette conférence. Cette demande doit tenir compte des créneaux obtenus lors de la conférence et qui sont à moins de 45 minutes des horaires demandés et, en ce qui concerne les créneaux obtenus à plus de 45 minutes des horaires demandés, laisser aux Parties la possibilité de les échanger contre d'autres créneaux se situant dans cette fourchette, conformément à la section 2.2.2.

46. Le nouvel entrant envoie simultanément une copie de cette demande à la Commission.

47. Dans les quatre (4) semaines suivant la fin de la conférence IATA de répartition des créneaux horaires relative à la saison au cours de laquelle le service est censé commencer, les Parties, en fonction des estimations du moment sur l'attribution des créneaux pour la saison à venir, soumettent à la Commission une proposition de sélection du nouvel entrant pour la liaison en cause, et une proposition de mise à disposition de créneaux à ce nouvel entrant.

48. La Commission décide d'approuver ou non cette proposition, en vérifiant le respect des critères suivants:

- le nouvel entrant est indépendant des Parties et sans lien avec elles au sens du paragraphe 13 supra;
- le nouvel entrant est un concurrent existant ou potentiel viable ayant la capacité, les ressources et la volonté nécessaires pour exploiter la liaison en cause sur le long terme de manière active, viable et concurrentielle.

49. À cet effet, la Commission peut demander au nouvel entrant de lui fournir un plan d'entreprise détaillé. Ce plan doit contenir une présentation générale de l'entreprise (historique, statut juridique, liste et description des actionnaires) ainsi que les deux derniers rapports financiers annuels certifiés. Il doit décrire les projets de l'entreprise en ce qui concerne le

développement de son réseau, de sa flotte, etc. et fournir des informations détaillées sur ses projets pour la liaison en cause qu'il souhaite exploiter. Ces informations doivent indiquer précisément les opérations prévues sur cette liaison en cause sur une période de trois (3) ans (taille des aéronefs, nombre de fréquences exploitées, horaires prévus pour les vols) et les résultats financiers escomptés (prévisions en matière de trafic, de recettes et de bénéfices). La Commission peut aussi demander une copie de tous les accords de coopération que le nouvel entrant peut avoir conclus avec d'autres compagnies aériennes. La Commission assurera la protection des secrets d'affaires et autres informations confidentielles, qui ne seront accessibles ni à d'autres entreprises, ni au public.

50. Les propositions des Parties et leur approbation par la Commission peuvent faire l'objet d'ajustements si l'attribution escomptée des créneaux par le coordonnateur subit, par la suite, des modifications qui ont une incidence sur les obligations des Parties de mise à disposition de créneaux.

51. Si plusieurs nouveaux entrants formulent des demandes incompatibles entre elles, la préférence peut être accordée au nouvel entrant qui offre la plus grande capacité.

52. Si la Commission ne s'oppose pas à la proposition des Parties dans les six (6) semaines suivant la fin de la conférence IATA de répartition des créneaux horaires, cette proposition est réputée avoir été approuvée.

53. Si la Commission n'approuve pas la proposition des Parties et si d'autres transporteurs leur ont demandé des créneaux, les Parties proposent immédiatement à la Commission les noms d'autres transporteurs susceptibles d'être sélectionnés en tant que nouveaux entrants.

54. Dans un délai d'une (1) semaine après que la Commission a approuvé le choix du nouvel entrant pour la liaison en cause, les Parties font à ce nouvel entrant une proposition écrite de mise à disposition de créneaux.

2.3. Étalement des créneaux à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

55. Afin que les clients des Parties puissent profiter pleinement des possibilités de correspondance des vols, et sans préjudice de la section 2.1, les créneaux mis à disposition par les Parties à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle sont étalés comme suit.

56. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «période de pointe du matin» désigne les plages horaires quotidiennes 1 et 2, et l'expression «période de pointe du soir» les plages horaires quotidiennes 4 et 5.

57. Le nombre de créneaux mis à disposition par les Parties à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour chacune des liaisons en cause Paris-Milan et Paris-Rome ne doit pas dépasser deux (2) paires de créneaux par «période de pointe du matin» et deux (2) paires de créneaux par «période de pointe du soir».

58. Pour chacune des autres liaisons en cause, le nombre de créneaux mis à disposition par les Parties à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ne doit pas dépasser une (1) paire de créneaux par «période de pointe du matin» et une (1) paire de créneaux par «période de pointe du soir». En outre, pour toutes ces liaisons confondues, les Parties ne sont pas tenues de mettre à disposition plus de deux (2) paires de créneaux au total à l'intérieur de la plage horaire quotidienne 2.

Heure locale	Plage horaire quotidienne
6:00	1
7:00	
8:00	
9:00	2
10:00	
11:00	
12:00	3
13:00	
14:00	
15:00	4
16:00	
17:00	
18:00	5
19:00	
20:00	
21:00	6
22:00	
23:00	

2.4. Mise à disposition de créneaux aux aéroports de Paris et Milan

2.4.1. Mise à disposition de créneaux aux aéroports de Paris

59. Les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly étant substituables, tout créneau devant être mis à disposition aux aéroports de Paris conformément aux présents engagements peut l'être soit à Paris-Charles de Gaulle, soit à Paris-Orly, au choix des Parties.

60. Toutefois, si un nouvel entrant en fait expressément la demande, les Parties sont tenues de lui mettre à disposition des créneaux à l'aéroport de Paris-Orly pour exploiter un service sur une liaison en cause lorsque:

- à la date de l'exemption, il n'existe pas à Paris-Charles de Gaulle d'offre concurrente comparable à celle existant à Paris-Orly sur cette liaison;

- le nouvel entrant exploite déjà des services sur cette liaison au départ de Paris-Orly à la date de l'exemption et souhaite augmenter le nombre de ses fréquences sur cette liaison au départ de cet aéroport;

- tous les vols programmés du nouvel entrant qui desservent Paris sont au départ ou à destination de Paris-Orly;

- le nouvel entrant ne peut pas obtenir de créneaux à Paris-Orly par la procédure normale d'attribution des créneaux.

61. Dans ce cas, les Parties mettent à disposition à l'aéroport de Paris-Orly jusqu'à quatre (4) paires de créneaux quotidiennes au total.

62. Si toutes les conditions précitées sont remplies à l'exception de la troisième, le nouvel entrant peut envisager de transférer sur Paris-Charles de Gaulle les services qu'il exploite déjà au départ de Paris-Orly sur la liaison en cause. Dans ce cas, il peut demander des créneaux à Paris-Charles de Gaulle conformément à la section 2.2.2. Sa demande doit alors inclure toutes les fréquences qu'il souhaite exploiter sur la liaison en cause au départ de Paris-Charles de Gaulle, y compris les fréquences transférées de Paris-Orly.

2.4.2. Mise à disposition de créneaux à l'aéroport de Milan-Linate

63. Si un nouvel entrant en fait expressément la demande, les Parties sont tenues de lui mettre à disposition des créneaux à l'aéroport de Milan-Linate, à condition qu'il exploite déjà des services sur une liaison en cause au départ de cet aéroport et qu'il souhaite augmenter le nombre de ses fréquences sur cette liaison au départ de Milan-Linate. Dans ce cas, et sous réserve du respect des autres conditions auxquelles sont subordonnés les présents engagements, les Parties mettront à disposition des créneaux dans le cadre des limites et contraintes réglementaires en vigueur à Milan-Linate au moment de la demande.

2.5. Créneaux mis à disposition avant la décision d'exemption

64. Les Parties sont prêtes à mettre à disposition d'un nouvel entrant des créneaux sur une liaison en cause, par anticipation, pour la saison d'été IATA 2004, et à titre volontaire. Si les Parties ont déjà mis à disposition d'un nouvel entrant potentiel des créneaux avant que la Commission ait adopté sa décision d'exemption, ces créneaux viendront en déduction du nombre de créneaux à mettre à disposition conformément aux présents engagements.

65. Tout nouvel entrant souhaitant obtenir des Parties des créneaux en vertu de la présente section doit adresser sa demande aux Parties au plus tard le 15 janvier 2004.

66. Le nouvel entrant doit envoyer simultanément une copie de cette demande à la Commission.

67. Les Parties sélectionneront le nouvel entrant selon les critères énoncés dans les sections 2.2.8 et 2.2.9. Elles soumettront à la Commission une proposition de sélection du nouvel entrant sur la liaison en cause.

68. Si la Commission ne s'oppose pas à la proposition des Parties dans les deux (2) semaines à compter de sa réception, cette proposition sera réputée avoir été acceptée.

3. Accords interlignes

3.1. Conclusion d'accords interlignes

69. Si le nouvel entrant en fait la demande, les Parties concluent avec lui un accord interlignes pour toute liaison en cause exploitée par ce dernier (pour autant qu'il n'ait pas encore conclu un tel accord avec les Parties).

70. Ces accords interlignes sont soumis aux restrictions suivantes:

- ils s'appliquent uniquement aux catégories de passagers voyageant en première classe, en classe affaires et en classe touriste;
- ils s'appliquent sur la base des tarifs aller publiés par les Parties, lorsque le billet émis est un aller simple, ou de la moitié des tarifs aller-retour publiés par les Parties, lorsque le billet émis est un aller-retour;
- ils sont limités au trafic (provenance et destination) réellement exploité par le nouvel entrant;
- ils sont soumis aux règles MITA et/ou à des conditions commerciales normales; et
- ils offrent au nouvel entrant ou aux agents de voyages la possibilité de proposer des voyages aller-retour dont l'un des trajets est assuré par les Parties et l'autre par le nouvel entrant.

71. Sous réserve que des sièges soient disponibles dans la classe tarifaire concernée, les Parties s'engagent à transporter un passager muni d'un coupon de vol émis par le nouvel entrant pour l'une des liaisons de celui-ci. Toutefois, afin d'éviter les abus, les Parties peuvent exiger que le nouvel entrant ou le passager, le cas échéant, paie la différence (positive) entre le prix appliqué par les Parties et celui appliqué par le nouvel entrant. Lorsque le tarif du nouvel entrant est inférieur à la valeur du coupon émis par les Parties, celles-ci ont le droit de n'endosser le coupon qu'à concurrence de la valeur du tarif appliqué par le nouvel entrant. Le nouvel entrant jouit de la même protection lorsque le tarif des Parties est inférieur à la valeur du coupon émis par lui.

72. Tous les accords interlignes conclus en vertu de la présente section 3 pour une liaison donnée du nouvel entrant deviennent automatiquement caducs si le nouvel entrant cesse d'exploiter cette liaison.

3.2. Accords spéciaux relatifs à des quotes-parts

73. Si un nouvel entrant en fait la demande, les Parties s'engagent à conclure avec lui un accord spécial relatif à des quotes-parts pour le trafic ayant une provenance et une destination réelles en France et/ou en Italie, à condition qu'une partie du voyage se déroule sur l'une des liaisons en cause. Les conditions de cet accord doivent être comparables à celles des accords conclus en relation avec la liaison concernée avec des transporteurs tiers extérieurs à l'alliance ou membres d'une autre alliance.

4. Programmes de fidélisation

74. Si un nouvel entrant ne participe pas à l'un des programmes de fidélisation des Parties ou ne possède pas en propre de programme de fidélisation comparable, les Parties lui permettent, s'il en fait la demande, de participer à leurs programmes de fidélisation communs pour les liaisons en cause qu'il exploite. L'accord passé à cet effet avec le nouvel entrant est conclu à des prix de marché concurrentiels pour la ou les liaisons concernées.

75. Tout accord portant sur une liaison donnée du nouvel entrant et conclu conformément aux dispositions de la présente section 4 devient automatiquement caduc si le nouvel entrant cesse d'exploiter cette liaison.

5. Engagement de faciliter les services de transport intermodal de passagers

76. Si une société de chemins de fer, une autre société de transport de surface ou une compagnie maritime exploitant des liaisons entre la France et l'Italie («partenaire intermodal») leur en fait la demande, les Parties concluent avec elle un accord intermodal aux termes duquel elles s'engagent à assurer le transport aérien de passagers dans le cadre de leurs services sur les liaisons en cause, en tant que segment d'un itinéraire comprenant également un transport de surface ou par voie maritime assuré par le partenaire intermodal.

77. Tout accord intermodal conclu en vertu de la présente section 5 sera soumis aux principes du MITA (y compris le «Intermodal Interline Traffic Agreement — Passenger and IATA Recommended Practice 1780e») et à des conditions commerciales normales.

78. Les Parties acceptent une application intégrale du prorata, conformément aux conditions appliquées par les membres du MITA, y compris sur les liaisons où seul un service par chemins de fer est assuré. Si le partenaire intermodal demande que lui soit communiqué un kilométrage du secteur, un identifiant géographique ou le montant du supplément tarifaire à acquitter, les Parties font une demande en ce sens auprès de l'IATA, selon les procédures normales.

79. Si un partenaire intermodal potentiel en fait la demande, les Parties mettent tout en œuvre, en toute bonne foi, pour parvenir à un accord assorti de conditions comparables à celles consenties à d'autres partenaires intermodaux, dès lors que les critères nécessaires sont respectés, notamment en termes de sécurité, de qualité du service, d'assurance et de limitation des responsabilités. Les conditions d'un tel accord prévalent sur les obligations générales découlant de la présente section 5.

6. Augmentation des fréquences

80. Les Parties s'abstiennent d'augmenter la fréquence des vols sur une liaison en cause, à partir du moment où elles mettent à disposition d'un nouvel entrant des créneaux pour exploiter cette liaison, et pendant au moins deux saisons IATA entières consécutives, sauf en cas d'événement exceptionnel nécessitant des vols supplémentaires sur une courte période de temps.

7. Durée et conditions de l'exemption

81. Les engagements proposés par les Parties s'appliquent à compter de la date à laquelle la Commission adopte une décision d'exemption conformément à l'article 5, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3975/87.

82. Les présents engagements deviennent caducs dès l'instant où l'exemption prévue par l'article 81, paragraphe 3, cesse de s'appliquer.

83. Si l'exemption accordée à cet accord de coopération au titre de l'article 81, paragraphe 3, est révoquée par la Commission, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n°

3975/87 ou à une disposition équivalente d'un règlement ultérieur, si elle est annulée ou si les Parties mettent fin aux accords de coopération notifiés, les conditions sont nulles et non avenues à partir de la date de révocation, d'annulation ou d'expiration. Dans ce cas, les Parties ont le droit d'exiger la restitution des créneaux mis à disposition en vertu des présents engagements à une compagnie aérienne qui, au moment de la révocation, de l'annulation ou de l'expiration, utilise ces créneaux pour exploiter des services sur des liaisons entre la France et l'Italie. Elles sont par ailleurs habilitées à mettre fin à tout accord interliges, accord spécial sur des quotes-parts, accord de fidélisation ou accord intermodal conclu en vertu de ces mêmes engagements.

8. Clause de réexamen

84. Sur demande dûment justifiée des Parties, la Commission peut lever, modifier ou remplacer toute ou partie des obligations incombant aux Parties conformément aux présents engagements.

III. CONCLUSION

85. La Commission, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87, invite les tiers intéressés à lui communiquer leurs observations sur la présente communication, et notamment sur les engagements proposés, dans un délai de 45 jours à compter de sa date de publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
À l'attention de Michel Lamalle ou Christine Tomboy
Affaire COMP/A.38.284/D2
Unité COMP/D2
Bureau J-70 02/5
200, rue de la Loi
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 98 12
E-mail: michel.lamalle@cec.eu.int ou
christine.tomboy@cec.eu.int

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets ⁽¹⁾

(2003/C 297/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive 88/378/CEE)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la norme et document de référence	Référence de la norme antérieure	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme antérieure	Date de première publication
CEN	EN 71-1:1998	Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques	EN 71-1:1988 ⁽²⁾	31.1.2001	28.7.1999 ⁽³⁾
CEN	EN 71-1:1998/A5:2000	Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques — Modification 5	EN 71-1:1998, points 3.7, 4.4, 4.15.1.4, 4.16, 5.4, 7.18, 8.2, 8.4.2.2, 8.11.3, 8.15, 8.17, 8.26.2.2, C.5, C.10, C.30, C.32	31.5.2001	14.9.2001 ⁽⁴⁾
CEN	EN 71-1:1998/A1:2001	Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques — Modification 1	EN 71-1:1998, points 4.15.1, 7.11, C.19	31.7.2001	14.9.2001 ⁽⁵⁾
CEN	EN 71-1:1998/A2:2002	Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques — Modification 2	EN 71-1:1998, points 4.20, 7.8, 8.31.2.4	31.8.2002	8.8.2002 ⁽⁶⁾
CEN	EN 71-1:1998/A6:2002	Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques — Modification 6	EN 71-1:1998, points 1, 4.17, C.23	30.9.2002	8.8.2002 ⁽⁷⁾
CEN	EN 71-1:1998/A7:2002	Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques — Modification 7	EN 71-1:1998, points 4.14.1, 8.41, 8.41.1, 8.41.2, C.17	30.11.2002	8.8.2002 ⁽⁸⁾
CEN	EN 71-1:1998/A8:2003	Sécurité des jouets — Partie 1: propriétés mécaniques et physiques — Modification 8	EN 71-1:1998, points 3.xx, 4.22, 5.11, 5.12, 7.19, 8.34, 8.35, C.49	31.3.2004	Première publication

Remarque: la norme EN 71-1: 1998/A8:2003 concerne uniquement les risques causés par de «petites balles» (définies dans la norme comme «objet sphérique, ovoïde ou ellipsoïde») destinées à être lancées ou frappées et que l'on peut frapper du pied, faire rouler, laisser tomber ou faire rebondir. Ces risques sont liés à la forme de ces petites balles et non à leur fonction. Les jouets contenant de petites balles qui ne sont pas couverts par la norme doivent avoir reçu une attestation CE de type avant d'être mis sur le marché.

Conformément à la décision de la Commission du 30 juillet 2001 ⁽⁹⁾, point 4.20(d) de EN 71-1:1998, concernant le niveau de pression acoustique d'émission de crête — pondéré C — produit par les jouets utilisant des amorces à percussion, la présomption de conformité n'est accordée que depuis le 1^{er} août 2001.

CEN	EN 71-2:2003	Sécurité des jouets — Partie 2: inflammabilité	EN 71-2:1993	31.3.2004	Première publication
-----	--------------	--	--------------	-----------	----------------------

⁽¹⁾ JO L 187 du 16.7.1988.

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la norme et document de référence	Référence de la norme antérieure	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme antérieure	Date de première publication
CEN	EN 71-2:1993/ AC:1995	Sécurité des jouets — Partie 2: inflammabilité — corrigendum	Sans objet	Sans objet	8.8.2002 ⁽¹⁰⁾
CEN	EN 71-3:1994	Sécurité des jouets — Partie 3: Migration de certains éléments	EN 71-3:1988 ⁽¹¹⁾	30.6.1995	12.10.1995 ⁽¹²⁾
CEN	EN 71-3:1994/ AC:2002	Sécurité des jouets — Partie 3: Migration de certains éléments — corrigendum	Sans objet	Sans objet	15.3.2003 ⁽¹³⁾
CEN	EN 71-3:1994/ A1:2000	Sécurité des jouets — Partie 3: Migration de certains éléments — Modification 1	EN 71-3:1994, points 8.71, 8.72, 8.8.1, 8.9.1, 8.9.2, 6.1.6, Annexe A, D.5.1, 5, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.6.1, 8.7.1, 8.7.2, 8.9.1, 8.9.2, D.3	31.10.2000	14.9.2001 ⁽¹⁴⁾
CEN	EN 71-3:1994/ A1:2000/ AC:2000	Sécurité des jouets — Partie 3: Migration de certains éléments — Modification 1 — corrigendum	Sans objet	Sans objet	8.8.2002 ⁽¹⁵⁾
CEN	EN 71-4:1990	Sécurité des jouets — Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et activités connexes	Sans objet	Sans objet	9.2.1991 ⁽¹⁶⁾
CEN	EN 71-4:1990/ A1:1998	Sécurité des jouets — Partie 4: coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes — Modification 1	EN 71-4:1990, points 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 7.1, 7.3.2, 9.1, 9.3	31.10.1998	5.9.1998 ⁽¹⁷⁾
CEN	EN 71-4:1990/ A2:2003	Sécurité des jouets — Partie 4: coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes — Modification 2	EN 71-4:1990, points 2.3, 6.2.4, annexe A	31.3.2004	Première publication
CEN	EN 71-5:1993	Sécurité des jouets — Partie 5: Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques	Sans objet	Sans objet	1.9.1993 ⁽¹⁸⁾
CEN	EN 71-6:1994	Sécurité des jouets — Partie 6: symbole graphique d'avertissement sur l'âge	Sans objet	Sans objet	22.6.1995 ⁽¹⁹⁾
CEN	EN 71-7:2002	Sécurité des jouets — Partie 7: Peinture au doigt — Exigences et méthodes d'essai	Sans objet	Sans objet	15.3.2003 ⁽²⁰⁾
CEN	EN 71-8:2003	Sécurité des jouets — Partie 8: balançoires, toboggans et autres jouets similaires destinés à un usage familial d'intérieur et d'extérieur	Sans objet	Sans objet	Première publication
Cenelec	EN 50088:1996	Sécurité des objets électriques	Sans objet	Sans objet	21.6.1997 ⁽²¹⁾

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la norme et document de référence	Référence de la norme antérieure	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme antérieure	Date de première publication
Cenelec	EN 50088:1996/A2:1997	Sécurité des jouets électriques — Modification 2	EN 50088:1996, points 1, 3.2.2, H.1, H.5, H.7.1, H.7.4, H.8, H.9.4, H.9.6, H.9.9, H.11, H.12, H.13, H.14, H.15	1.3.2000	27.11.1999 ⁽²²⁾
Cenelec	EN 50088:1996/A1:1996	Sécurité des jouets électriques — Modification 1	EN 50088:1996, point 14.2	1.10.2001	21.6.1997 ⁽²³⁾
Cenelec	EN 50088:1996/A3:2002	Sécurité des jouets électriques — Modification 3	EN 50088:1996, points 1, 2.3.1.6, 3.1.8, 3.2.3, 3.5.1, 3.5.4, 5.1.4, 5.1.5, 6, 6.1, 6.2, 7.1.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.7, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.8, 9.8.2, 9.9, 11.1, 13, 14.6, 14.7, 14.10, 14.12, 16.3, 17.1, 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 20, annexes	1.3.2005	15.3.2003 ⁽²⁴⁾

⁽¹⁾ Organisation européenne de normalisation:

- CEN: rue de Stassart/Stassartstraat 36, B-1050 Bruxelles; tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>);
- Cenelec: rue de Stassart/Stassartstraat 35, B-1050 Bruxelles; tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>);
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia-Antipolis Cedex France, tél. (33-4) 92 94 42 00, fax (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

⁽²⁾ JO C 155 du 23.6.1989, p. 2.

⁽³⁾ JO C 215 du 28.7.1999, p. 4.

⁽⁴⁾ JO C 256 du 14.9.2001, p. 4.

⁽⁵⁾ JO C 256 du 14.9.2001, p. 4.

⁽⁶⁾ JO C 188 du 8.8.2002, p. 8.

⁽⁷⁾ JO C 188 du 8.8.2002, p. 8.

⁽⁸⁾ JO C 188 du 8.8.2002, p. 8.

⁽⁹⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 39.

⁽¹⁰⁾ JO C 188 du 8.8.2002, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO C 155 du 23.6.1989, p. 2.

⁽¹²⁾ JO C 265 du 12.10.1995, p. 23.

⁽¹³⁾ JO C 62 du 15.3.2003, p. 4.

⁽¹⁴⁾ JO C 256 du 14.9.2001, p. 4.

⁽¹⁵⁾ JO C 188 du 8.8.2002, p. 8.

⁽¹⁶⁾ JO C 34 du 9.2.1991, p. 4.

⁽¹⁷⁾ JO C 277 du 5.9.1998, p. 2.

⁽¹⁸⁾ JO C 237 du 1.9.1993, p. 2.

⁽¹⁹⁾ JO C 156 du 22.6.1995, p. 4.

⁽²⁰⁾ JO C 62 du 15.3.2003, p. 4.

⁽²¹⁾ JO C 190 du 21.6.1997, p. 8.

⁽²²⁾ JO C 340 du 27.11.1999, p. 69.

⁽²³⁾ JO C 190 du 21.6.1997, p. 8.

⁽²⁴⁾ JO C 62 du 15.3.2003, p. 4.

AVERTISSEMENT:

- toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation ⁽¹⁾, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure à l'annexe de la directive 98/34/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽³⁾ du Conseil.
- la publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique nullement que les normes sont disponibles dans toutes les langues communautaires.
- cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- la Commission assure la mise à jour de la présente liste.

⁽¹⁾ www.cenorm.be, www.cenelec.org, www.etsi.org.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽³⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

AVIS DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2003

dans le cadre de la directive 73/23/CEE du Conseil relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Sécurité des cordons prolongateurs enroulés sur tambour

(2003/C 297/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'article 9 de la décision 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽¹⁾ spécifie les procédures par lesquelles un État membre, pour des raisons de sécurité, interdit la mise sur le marché d'un matériel électrique ou fait obstacle à sa libre circulation. Dans un tel cas, l'État concerné en informe immédiatement les autres États membres intéressés et la Commission en indiquant les motifs de sa décision et en précisant notamment si la non-conformité résulte d'une lacune des normes harmonisées visées à l'article 5 de la directive, de la mauvaise application d'une norme harmonisée ou du non-respect des règles de l'art visées à l'article 2 de cette même directive.

Aux termes de l'article 5 de ladite directive, les normes européennes adoptées par l'organisme européen de normalisation Cenelec sont présumées conformes aux exigences de la directive 73/23/CEE. Ces normes sont appelées «normes harmonisées». Leurs références sont publiées à titre d'information au *Journal officiel de l'Union européenne* (intitulé auparavant *Journal officiel des Communautés européennes*) par la Commission européenne.

Dans le cadre d'une notification au titre de la procédure de la clause de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive «Basse tension», les autorités suédoises ont porté à l'attention de la Commission européenne une lacune de la norme harmonisée EN 61242.

Cette lacune concerne un risque d'incendie et de choc électrique pouvant se produire si les cordons prolongateurs enroulés sur tambour sont soumis à une charge maximale et que le câble n'est pas complètement déroulé. Le matériau d'isolation peut fondre et des parties sous tension peuvent devenir accessibles.

Conformément à l'article 5 de la directive 73/23/CEE, une référence à la norme harmonisée EN 61242 a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾.

Cette norme, adoptée par l'organisme européen de normalisation Cenelec, est intitulée:

— EN 61242: Petit appareillage électrique — Cordons prolongateurs enroulés sur tambour pour usages domestiques.

⁽¹⁾ JO L 77 du 26.3.1973; directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

⁽²⁾ JO C 57 du 4.3.2002, p. 1.

Les objectifs de sécurité visés à l'annexe I, point 2 a) à d), de la directive 73/23/CEE exigent que le matériel électrique soit conçu et fabriqué de manière à garantir:

- une protection contre les dangers pouvant être causés par un contact électrique;
- une protection contre les dangers pouvant être causés par des températures élevées;
- une protection contre les dangers révélés par l'expérience;
- une isolation adaptée aux contraintes prévues.

La version actuelle de cette norme ne tient pas suffisamment compte du risque d'incendie et de choc électrique dans les cas de surcharge prévue pour les enrouleurs. En particulier, la procédure d'essai visée au point 20.2 de la norme n'est pas jugée suffisante pour couvrir les conditions d'utilisation prévues.

En conséquence, la norme EN 61242, telle qu'elle figure dans la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, n'est donc pas considérée comme donnant une présomption de conformité en ce qui concerne le risque d'incendie et de choc électrique dans les cas de surcharge prévue.

Ces conclusions ont été approuvées par les experts des administrations nationales lors de la réunion du groupe de travail sur la coopération administrative du 11 mars 2002.

La Commission européenne a invité l'organisme européen de normalisation Cenelec à réviser cette norme afin de garantir que les risques susmentionnés sont dûment pris en compte.

En l'absence de norme harmonisée révisée, le fabricant, lorsqu'il établira la conformité des enrouleurs concernés avec les exigences de la directive «Basse tension», devra procéder à une évaluation des risques sur ces points, de manière à garantir que le risque d'incendie et de choc électrique est suffisamment pris en compte dans les cas de surcharge prévue.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que

- la norme EN 61242, telle qu'elle figure dans la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, n'est pas considérée comme donnant une présomption de conformité en ce qui concerne le risque d'incendie et de choc électrique dans les cas de surcharge prévue;
- les fabricants des produits concernés peuvent utiliser des coupe-circuits à déclenchement thermique ou électrique

ou d'autres moyens appropriés pour garantir que le risque d'incendie et de choc électrique, dans les cas de surcharge prévue, est suffisamment pris en compte;

- les autorités des États membres doivent prendre en considération le présent avis dans le cadre de la surveillance du marché. Les États membres doivent fonder leurs mesures de surveillance du marché sur une évaluation au cas par cas et respecter le principe de proportionnalité.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.3268 — Sydkraft/Graninge)

(2003/C 297/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 octobre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3268. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3317 — Ratos/Lehmann Brothers/Fastighetstornet)**

(2003/C 297/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1 décembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3317. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3290 — General Electric/Sophia)**

(2003/C 297/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1^{er} décembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3290. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3279 — Generali/Zurich Financial Services)**

(2003/C 297/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 13 novembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3279. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3237 — San Paolo IMI/Santander Group/Allfunds JV)**

(2003/C 297/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 novembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3237. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire COMP/M.3130 — Arla Foods/Express Dairies (M.2579)]**

(2003/C 297/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 10 juin 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3130. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

CONSEIL

Textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne C 297 E

(2003/C 297/13)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
Conseil		
2003/C 297 E/01	Position commune (CE) n° 60/2003 du 29 septembre 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ⁽¹⁾	1
2003/C 297 E/02	Position commune (CE) n° 61/2003 du 29 septembre 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽¹⁾	41
2003/C 297 E/03	Position commune (CE) n° 62/2003 du 29 septembre 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽¹⁾	72

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'appel à propositions DG EAC 04/03 — Année européenne de l'éducation par le sport 2004*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 126 du 28 mai 2003)*

(2003/C 297/14)

Page 45, à la note 13 de bas de page:

au lieu de: «Si le bénéficiaire n'accepte pas de signer cette déclaration, une justification détaillée doit être annexée au formulaire de demande. La Commission en tiendra compte lors de la procédure d'attribution des subventions.»

lire: «Pour les cas mentionnés aux points a) à h), une déclaration sous serment faite par l'intéressé est requise.»

Rectificatif à la communication concernant les diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 294 du 4 décembre 2003)*

(2003/C 297/15)

Page 5, les données concernant le «PORTUGAL», se lisent comme suit:

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
PORTUGAL	Carta de curso de Licenciatura em Arquitectura	Faculdade de arquitectura da Universidade técnica de Lisboa Faculdade de arquitectura da Universidade do Porto Escola Superior Artística do Porto	
	Para os cursos iniciados a partir do ano académico de 1991/1992	Universidade Lusíada do Porto — Faculdade de Arquitectura e Artes	